



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/056 du 15 avril 2024  
imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHE PASQUIER  
pour les installations exploitées RD 605, Route de Montereau  
sur la commune de LE CHATELET-EN-BRIE (77 820)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, particulièrement ses articles L. 515- 28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84,

**VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière,

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 autorisant la société BRIOCHE PASQUIER à exploiter une extension du bâtiment existant afin d'augmenter les capacités de production au CHATELET-en-BRIE (77820), RN 105, route de Montereau.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/095 du 6 décembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHE PASQUIER CHÂTELET relatives à la défense incendie du Transstockeur, située RD 605, sur le territoire de la commune du LE CHATELET-EN-BRIE (77820),

**VU** l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice

régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le dossier de demande de réexamen reçu le 2 décembre 2020, complété par courriel des 6 mai 2022 et 4 janvier 2023, par la société BRIOCHE PASQUIER,

**VU** le rapport n° E/23-2823 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant,

**VU** le courrier préfectoral E/24-0345 du 14 février 2024 de transmission à la société BRIOCHE PASQUIER d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet,

**VU** les observations par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité,

**VU** le mail de l'exploitant du 21 mars 2024, informant l'inspection du remplacement depuis novembre 2022 du dégraissant DS26 par un produit bio sans phrase de risque,

**VU** la FDS du dit produit transmis par l'exploitant par courriel du 18 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'au regard des prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 de la société BRIOCHE PASQUIER en mettant à jour la situation administrative des installations,

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par la société BRIOCHE PASQUIER prend en compte les meilleures techniques disponibles,

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société BRIOCHE PASQUIER justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF FDM,

**CONSIDERANT** que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le dégraissant DS26 apparaissait dans la rubrique 4511, et que le site BRIOCHE PASQUIER est non classé pour cette rubrique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

## **Arrête**

### **Article premier :**

La société BRIOCHE PASQUIER, dont le siège est situé route d'Yzernay, 49 360 LES CERQUEUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise RD 605 BP 21 sur la commune Le Châtelet en brie (77 820).

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 037 du 2 mai 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3-a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p><b>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</b></p> <p><b>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</b></p> <p><i>Nota.</i> L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>Traitement du beurre et de la poudre de lait</p> <p>produits d'origine végétale : 80 t/j</p> <p>produits d'origine animale (à l'exclusion des produits issus du lait) : 15 t/j</p> <p>produits issus du lait : 20 t/j</p> <p><u>Volume total : 115 t/j</u></p>	<b>A</b>
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p><b>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</b></p> <p><b>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</b></p> <p><b>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Stockage en entrepôts couverts des produits et matières</p> <p>Transstockeur : 1 200 m<sup>3</sup> hauteur sous plafond : 24 m</p> <p><u>Volume : 28 800 m<sup>3</sup></u></p>	<b>DC</b>

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- climatiseur MITSUBISHI : 71 kg de R410A</p> <p>- machine à glace MAJA : 28,81 kg de R404A / 30,06 kg R449A</p> <p>- sécheur : 2,99 kg de R410A</p> <p>- VRV DAIKIN : 26 kg de R410A</p> <p><u>Quantité cumulée : 94,96 kg</u></p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>volume gazole : 91 m<sup>3</sup>/an (18,2 m<sup>3</sup> équivalent)</p>	NC
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1 100 m<sup>3</sup></p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	<p>Stockage de papiers et cartons d'emballages et de produits finis conditionnés : 315 m<sup>3</sup></p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p>	<p>Stockage de palettes bois : 300 m<sup>3</sup></p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Spectak G VC 1 :2,4 T</p>	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532	Silos de stockage de la farine et du sucre : 400 m <sup>3</sup>	NC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière : 782 kW</p> <p>1 chaudière : 373 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier</p> <p>local de charge :</p> <p>8 kW (matières premières)</p> <p>24 kW (Quai exposition)</p> <p><u>soit 32 kW</u></p>	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol>	<p>DEPTIL HDS : 160 kg</p> <p>soit <u>0,16 t</u></p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</li> </ol>	- INDAL MTA: 619,2 kg	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ol> </li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</li> </ol>	<p>Stockage de 50 m<sup>3</sup> de gasoil en cuve enterrée double enveloppes avec détecteur de fuite</p> <p><u>42,25 t</u></p>	NC
4735-2	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 5 t</li> <li>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</li> </ol> </li> </ol>	<p>Installation de réfrigération</p> <p>Chillpac RL02 : 40 kg Chillpac RL03 : 40 kg Chillpac RL04 : 28 kg Chillpac RL05 : 24 kg</p> <p>Soit <u>132 kg</u></p>	NC

A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : Non Classé.

Les installations visées par la rubrique n° 3642 relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la

rubrique n° 3642-3-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « Industries agro-alimentaires et laitières (FDM) » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 5 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 : Notification et exécution**

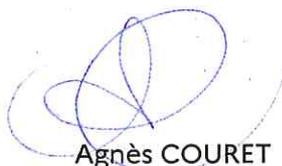
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Maire de LE CHATELET-EN-BRIE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 avril 2024

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice empêchée,  
La cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Maire de LE CHATELET-EN-BRIE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

*Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).*